

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 801

présenté par
M. Potterie

ARTICLE PREMIER

Supprimer l'alinéa 13.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1er de ce projet de loi prévoit l'extension du passe sanitaire aux centres commerciaux et aux grands magasins, au delà d'un seuil défini par décret.

L'auteur du présent amendement juge cette disposition difficilement applicable sur le plan opérationnel. Elle apparaît par ailleurs disproportionnée au regard des enjeux sanitaires poursuivis. Cet avis est d'ailleurs partagé par le Conseil d'Etat.

En effet dans son avis rendu le 19 juillet 2021, ce dernier a souligné le fait que « cette difficulté est susceptible de concerner l'acquisition de biens de première nécessité, notamment alimentaires, et cela alors même qu'aucun autre établissement commercial ne serait accessible à proximité du domicile des intéressés » (paragraphe17).

Le Conseil d'Etat en déduit que « cette mesure portait une atteinte disproportionnée aux libertés des personnes concernées au regard des enjeux sanitaires poursuivis. » (paragraphe 17, lignes 10-11)

Enfin, l'avis souligne le fait que la différence de traitement qui résulte pour les établissements similaires selon qu'ils sont inclus ou non dans le périmètre d'un grand centre commercial n'était « pas justifiée au regard du principe d'égalité, compte tenu des objectifs de santé poursuivis ». (paragraphe 17, lignes 12, 13, 14, 15)

C'est la raison pour laquelle il est proposé de supprimer l'alinéa 13 de l'article 1, qui met en place l'exigence d'un passe sanitaire pour accéder aux grands magasins et aux centres commerciaux.